



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Direction  
Générale du travail

Service d'Animation Territoriale  
de la politique du travail et de  
l'action de l'inspection du travail  
SAT

Département de l'Animation de  
la Politique du travail et du  
contrôle (DAP)

39-43 quai André Citroën  
75902 PARIS cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 16  
Télécopie : 01 44 38 27 13

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,151 €/mn  
(Modulo 0,0752 €)  
internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur général du travail

A

Mesdames et Messieurs les Directrices et  
Directeurs régionaux et départementaux du  
travail de l'emploi et de la formation  
professionnelle

SAT 06/020

Paris, le 21/12/2006

Affaire suivie par : Michel RICOCHON

Mél : michel.ricochon@drt.travail.gouv.fr

## Plan d'action du ministère du travail sur la mise en œuvre effective du décret relatif à l'interdiction de fumer

### 1. Informer et sensibiliser les services

1. Une réunion des DRTEFP s'est tenue le 26 octobre 2006, centrée sur la mise en œuvre du plan de modernisation de l'inspection du travail. A cette occasion, les DRTEFP ont reçu une 1<sup>ère</sup> information sur le décret relatif à l'interdiction de fumer et sur le programme d'actions à la mise en œuvre duquel ils seront, ainsi que les directeurs départementaux, associés.

Une seconde réunion des DRTEFP s'est tenue le 7 novembre dernier: elle a permis d'informer, de manière détaillée, les directeurs régionaux sur le projet de décret et de présenter un programme d'actions territoriales, qui devra être mis en œuvre au niveau régional ou départemental.

2. Une note circulaire en date du 24/11/2006 (JO du 5/12/2006) a été signée par les Ministres Jean-Louis Borloo et Gérard Larcher, elle vise notamment à préciser aux services, et en particulier aux corps d'inspection, le champ et l'étendue de leurs contrôles.

3. Enfin, l'information se fera par les documents suivants :

- un questions-réponses est parallèlement diffusé et accessible sur le site (<http://www.tabac.gouv.fr>) à compter du 15 décembre 2006.
- un diaporama sera mis à disposition des services dans les prochains jours, il servira de support de sensibilisation et de formation pour les agents de contrôle.
- un document de synthèse sur les modalités de sanction sera mis au point et diffusé aux services déconcentrés.
- un document de remontées d'information sera mis à disposition des services déconcentrés

## **2. Informer et sensibiliser les acteurs, dès la parution du décret**

Les services doivent engager dès maintenant à tous les niveaux des actions de mobilisation, d'information et de sensibilisation sur ces nouvelles dispositions.

### **Au plan national**

- une réunion des acteurs de la prévention (ANACT, CNAMTS, INRS, OPPBTP, INPES) sera organisée par la DGT le 10 janvier prochain. Cette réunion permettra non seulement de présenter le nouveau décret mais aussi de coordonner les messages d'information et de sensibilisation à destination des entreprises et des salariés.
- Une lettre conjointe des ministres chargés de la santé et du travail à l'attention des médecins du travail (environ 7 500 médecins) permettra de les mobiliser à la fois sur la prévention et sur le sevrage tabagique, en rappelant que si le tabac constitue un enjeu de santé publique, il peut aussi avoir un impact sur le travail, comme facteur aggravant de risques professionnels (cas de cumul d'expositions).

### **Au plan régional**

- Une réunion au niveau régional devra être organisée avec les «préventeurs» (CRAM, ARACT, etc...).
- Des réunions devront aussi être organisées au plan régional selon votre mode habituel de relation avec les partenaires sociaux (organisations patronales et organisations syndicales).

### **Au plan départemental**

- Les DDTEFP réuniront les partenaires sociaux, pour présenter les nouvelles mesures réglementaires et inciter les chefs d'entreprise à anticiper leur mise en œuvre, dans le cas en particulier où ils souhaiteraient mettre en place des fumoirs.
- Les DDTEFP devront aussi organiser des réunions de sensibilisation à destination des branches et des organisations professionnelles, des chambres consulaires et de tout autre partenaire habituel.
- Un diaporama de sensibilisation à destination des entreprises et de leurs représentants sera mis à disposition des services dans les prochains jours



### **3. Organiser la diffusion de l'information**

Depuis le 27 novembre une plate forme téléphonique est ouverte au 0825-309-310

- Chacune des réunions citées *supra* devra permettre la diffusion, au niveau central ou déconcentré, d'un « kit » d'information complet (dépliants affichettes), mis au point notamment par l'INPES, dont les destinataires finaux seront les chefs d'entreprise, les médecins du travail et les salariés. Ces outils sont disponibles sur le site (<http://www.tabac.gouv.fr>)

### **4. S'assurer de la mise en œuvre effective de l'interdiction de fumer**

- Le contrôle, par les services de l'Inspection du travail, du respect dans les entreprises des dispositions du nouveau décret sur l'interdiction du tabac se fondera plus particulièrement sur les termes de la note circulaire évoquée au point 1.

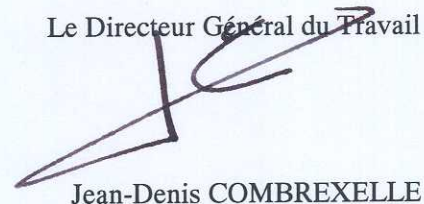
- La DGT inscrit dans la programmation annuelle des activités prioritaires de l'inspection du travail une campagne de contrôle ciblée sur le tabac, du 1er février au 15 mars 2007.

- Cette action doit conduire les agents de contrôle à procéder à des vérifications sur ce thème au cours de leur programme habituel de visite.

- Il sera demandé à l'Inspection du travail de vérifier : le respect de l'interdiction de fumer et la régularité des consultations (CHSCT ou, à défaut, DP et médecin du travail) en cas d'installation de fumeurs, la production de l'attestation de conformité du dispositif d'extraction mécanique et le respect de la signalétique.

L'objectif de la remontée d'informations sera de quantifier, sur ces 4 items, le nombre d'observations notifiées.

Le Directeur Général du Travail

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Denis COMBEXELLE', is written over the typed name.

Jean-Denis COMBEXELLE